

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD585

présenté par

M. Potier, Mme Jourdan, M. Hajjar, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Garot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 16, substituer à l'année :

« 2027 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'ambition des dispositions de l'article 11 *bis* relatives aux obligations de couverture des bâtiments non résidentiels nouveaux par des installations de production d'énergie solaire ou des systèmes de végétalisation.

Il convient en effet d'augmenter le taux de couverture obligatoire de 50 % à 70 % et d'avancer la mise en œuvre de ces dispositions du 1er janvier 2027 au 1er janvier 2025.